

TRAVAIL EN EXTERIEUR : UN NOUVEAU GUIDE SUR LA PREVENTION DES VAGUES DE FROID

LE RISQUE LIÉ AU TRAVAIL AU FROID DOIT ÊTRE ÉVALUÉ

Si aucune disposition ne définit de température minimale à respecter dans le milieu de travail, il n'en demeure pas moins que, selon l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), une température ambiante inférieure à 5°C fait courir un risque important sur la santé des salariés (malaises, hypothermie, etc.).

Les salariés en extérieur sont donc visés par le risque froid. La mise en place de mesures de protection est indispensable dans les températures actuelles.

Rappelons que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des salariés et protéger leur santé physique ou mentale (Code du travail, art. L. 4121-1 et suivants). Cela passe notamment par la transcription des risques liés au froid dans le document unique d'évaluation des risques (DU) et la réalisation d'un plan d'actions prévoyant la mise en place de mesures correctives.

LES MESURES DE PRÉCAUTION À PRENDRE

Il existe un guide national de prévention qui rappelle que l'employeur doit prendre des mesures à la fois collectives et individuelles. Ce guide a été réactualisé pour cet hiver.

[Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024](#)

Les mesures de protection à prendre sont répertoriées en plusieurs catégories :

1RE CATÉGORIE : L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

Quelques aménagements techniques peuvent permettre de réduire les risques de maladie ou d'accident.

Il s'agit par exemple :

- de donner aux salariés des moyens de séchage ou de stockage de vêtements de rechange (un bungalow de chantier ou d'un local de repos avec armoire chauffante par exemple);
- de leur fournir des boissons chaudes;
- de chauffer les abris sur les chantiers;
- ou encore de mettre en place des aides à la manutention manuelle, afin de réduire la charge physique de travail et la transpiration des salariés.

Concernant les abris et les bungalows, s'ils sont très importants pour lutter contre le froid, leur utilisation peut poser des difficultés avec la crise sanitaire ; il est donc primordial de rappeler les gestes barrières et de veiller à bien désinfecter le bungalow.

2E CATÉGORIE : LA RÉORGANISATION DU TRAVAIL

En présence d'une baisse des températures, il est nécessaire de repenser l'organisation du travail.

Dès lors, l'employeur devra veiller à :

- limiter le temps d'exposition au froid et organiser des pauses et un temps de récupération supplémentaire pour les salariés exposés ;
- modifier les rythmes de travail en fonction de la température du moment et des conditions climatiques (verglas, pluie, etc.) ;
- éviter que des salariés travaillent de manière isolée.

3E CATÉGORIE : LA FOURNITURE DE VÊTEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION ADAPTÉS CONTRE LE FROID

S'agissant des vêtements et équipements de protection que l'employeur fournit aux salariés, il faudra que la tenue vestimentaire permette une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences liées aux missions à effectuer (notamment en termes de mobilité et de dextérité).

Aussi, les vêtements devront être conciliables avec les équipements de protection individuelle (travail en hauteur, protection respiratoire, etc.).

Il faut par exemple fournir aux salariés des vêtements imperméables, des chaussures antidérapantes, etc.

4E CATÉGORIE : LUTTE CONTRE LE MONOXYDE DE CARBONE

Une nouvelle catégorie existe en cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'appareils générant du monoxyde de carbone (appareils à moteur thermique : disqueuses, foreuses, groupes électrogènes, etc.). Il faut veiller suivre les préconisations des pouvoirs publics spécialement si les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (exemple : bâtiment en chantier dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures).

Il s'agit notamment de faire systématiquement intervenir un professionnel qualifié pour contrôler les appareils à combustion raccordés avant l'hiver.

Source : Editions Tissot - Décembre 2023